

# FNE-FORMATION renforcé

Le dispositif FNE-FORMATION dans le contexte de  
crise sanitaire causée par l'épidémie de COVID 19

*14 avril 2020 – 31 décembre 2020*

**AKTO**  
L'humain au cœur des services

# Sommaire

---

## 1

**L'évolution de  
l'activité partielle**

## 2

**La présentation du  
FNE-FORMATION  
RENFORCE**

---

# L'activité partielle dans le contexte de crise sanitaire causée par l'épidémie de Covid 19

**AKTO**

## PRINCIPES ET OBJECTIFS

L'activité partielle est un outil au service de la politique publique destiné à prévenir les licenciements économiques. L'activité partielle permet à une entreprise en difficulté de faire prendre en charge le coût de la rémunération des salariés.

### Objectifs :

- **Pour les entreprises, éviter les licenciements**
- **Pour les salariés, conserver leur emploi**

- ★ Après autorisation de l'autorité administrative, l'employeur peut placer des salariés en d'activité partielle s'ils subissent une perte de rémunération imputable :
  - soit à la fermeture temporaire de l'établissement ou d'une partie de l'établissement ;
  - soit à la réduction de l'horaire de travail pratiqué dans l'établissement ou au sein d'une partie de l'établissement en deçà de la durée légale de travail.
- ★ **L'activité partielle est justifiée lorsque l'entreprise est contrainte de réduire ou de suspendre temporairement son activité** pour l'un des motifs suivants :
  - la conjoncture économique ;
  - des difficultés d'approvisionnement en matières 1ères ou en énergie ;
  - un sinistre ou des intempéries de caractère exceptionnel ;
  - la transformation, restructuration ou modernisation de l'entreprise ;
  - **toute autre circonstance de caractère exceptionnel.**
- ★ Pendant la période d'activité partielle, **le contrat de travail est suspendu** (mais non rompu).  
*Remarque : en cas de réduction collective de l'horaire de travail, les salariés peuvent être placés en activité partielle individuellement et alternativement.*
- ★ **L'employeur reçoit de l'Agence de services et de paiement (ASP) une allocation** équivalant à toute ou partie de la rémunération horaire du salarié placé en activité partielle.
- ★ **Le salarié perçoit de la part de son employeur une indemnité d'activité partielle** en lieu et place de son salaire pour la période durant laquelle il est placé en activité partielle.

	DISPOSITIONS ANTERIEURES	DISPOSITIONS APPLICABLES A COMPTER DU 27 MARS 2020
<b>Demande d'autorisation préalable à la Direccte</b>	Droit commun : en amont du placement des salariés en AP <i>(sauf en cas de sinistre ou intempérie de caractère exceptionnel)</i>	<b>Possibilité de demander l'AP après sa mise en œuvre avec rétroactivité au 1<sup>er</sup> mars 2020.</b> <b>Délai de 30 jours après le placement des salariés en AP</b> <i>(souplesse notamment accordée aux demandes d'AP fondées sur le motif des autres circonstances de caractère exceptionnel)</i>
<b>Consultation du CSE</b>	En amont	<b>Dans un délai maximal de 2 mois après la demande d'AP</b> <i>(souplesse notamment accordée aux demandes d'AP fondées sur le motif des autres circonstances de caractère exceptionnel)</i>  <i>Remarque : dans le contexte de l'état d'urgence sanitaire Covid 19, les demandes d'AP provenant des entreprises qui n'auraient pas mis en place le CSE sont recevables, charge à l'entreprise de régulariser la situation à la sortie de l'état d'urgence sanitaire.</i>
<b>Durée maximum de l'autorisation d' AP</b> <b>Contingent annuel d'heures indemnisables par salarié</b>	6 mois  <i>1000 heures</i>	<b>12 mois</b>  <b>1607 heures</b> <i>(nouveau contingent de droit commun)</i>
<b>Décision implicite de l'administration</b>	15 jours à compter du dépôt de la demande	<b>48 heures</b> (procédure accélérée jusqu'au 31 décembre 2020)

## DISPOSITIONS ANTERIEURES

## DISPOSITIONS APPLICABLES A COMPTER DU 27 MARS 2020

<p><b>Montant de l'allocation versée à l'employeur</b></p>	<p>Entreprises de – de 250 salariés : 7.74 €/heure non travaillée/salarié</p> <p>Entreprises de 250 salariés et + : 7.23 €/heure non travaillée/salarié</p>	<p>Montant minimal de l'allocation: 8.03 €/heure non travaillée/salarié</p> <p>Plafond : <b>70% de la rémunération brute antérieure dans la limite de 4.5 SMIC/heure non travaillée/salarié</b> (Application pour les demandes d'indemnisation au titre des heures non travaillées à partir du 1<sup>er</sup> mars 2020)</p> <p>Exception : pour les salariés en alternance rémunérés à un taux inférieur au SMIC, l'allocation correspond au montant de l'indemnité versée par l'employeur au salarié.</p>
<p><b>Montant de l'indemnité versée par l'employeur au salarié</b></p>	<p><b>70 % de la rémunération brute antérieure</b> <i>(au-delà de 70 % du salaire brut en cas de décision unilatérale de l'employeur ou en présence d'une disposition conventionnelle de branche ou d'entreprise plus favorable).</i></p> <p>Exception : les salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation habituellement rémunérés à un taux inférieur au SMIC perçoivent de la part de leur employeur une indemnité équivalente à leurs rémunérations antérieures.</p> <p>Montant minimal de l'indemnité horaire : 8.03 € <i>(exception : les salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation habituellement rémunérés à un taux inférieur au SMIC).</i></p>	
<p><b>Eligibilité des salariés au forfait</b></p>	<p>En cas de fermeture de tout ou partie de l'établissement</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>En cas de fermeture de tout ou partie de l'établissement</b></li> <li>- <b>En cas de réduction de l'horaire de travail</b></li> </ul>

---

# Présentation du FNE-FORMATION renforcé

*Evolution du dispositif*

**AKTO**

Après avoir assoupli les conditions d'accès à l'activité partielle pour éviter les licenciements pendant la crise sanitaire causée par l'épidémie de Covid-19, le gouvernement encourage **le développement des compétences des salariés en faisant évoluer significativement le dispositif du FNE-Formation, de façon temporaire.**

**Le FNE-Formation renforcé est opérationnel depuis le 14 avril 2020 et a vocation à perdurer au moins jusqu'au 31 décembre 2020.**

## Objectifs :

- **Soutenir les démarches en faveur du développement des compétences qui seront au cœur de la relance dans l'après crise ;**
- **« Investir massivement dans la formation, pour permettre aux entreprises de former plutôt que de licencier » ;**
- **Financer les coûts pédagogiques des formations délivrées à des salariés en AP à 100%**

★ Le budget alloué au FNE-Formation est actuellement de **500 millions d'euros**.  
Les Direccte peuvent mobiliser dans le cadre du FNE-Formation tous les crédits à disposition sur la ligne « Appui aux filières, branches et entreprises », y compris les enveloppes dévolues à l'origine à d'autres dispositifs de la ligne.  
Des crédits complémentaires pourront être associés à une extension de ce dispositif dans le temps.

★ **Une instruction du Ministère du travail du 9 avril 2020** précise les évolutions apportées au dispositif.  
Elle est accompagnée d'un formulaire de demande de subvention au titre du FNE-Formation, et d'un modèle de convention de formation.  
Elle modifie la circulaire n° 2011-12 du 01/04/2011 relative à la démarche d'appui aux mutations économiques.

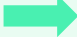
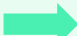


	<b>FNE-FORMATION</b> DROIT COMMUN (Code du travail + Circulaire 2011)	<b>FNE-FORMATION RENFORCE</b> (Ord. + Q/R + Instruction 9 avril 2020)
<b>Objectif</b>	Maintenir dans l'emploi et prévenir les licenciements pour motif économique.	Soutenir les démarches visant à développer les compétences des salariés.
<b>Mobilisation du dispositif</b>	Mobilisation alternative aux périodes d'activité partielle.	<b>Dispositif cumulative avec l'activité partielle</b> <b>Financement de l'action limitée à la durée de l'activité partielle</b>
<b>Entreprises concernées</b>	Priorité accordée aux entreprises ou groupements d'employeurs de moins de 250 salariés.	<b>Toute entreprise</b> ayant recourt à l'activité partielle (détention d'une autorisation de mise en place de l'activité partielle).
<b>Salariés concernés</b>	Salariés les plus exposés à la perte de leur emploi prioritaires.	<b>Tous les salariés placés en activité partielle</b> , sauf les apprentis et les salariés en contrats de professionnalisation. <i>Remarque : éligibilité des dirigeants salariés</i>
<b>Obligations de l'employeur</b>	Maintien dans l'emploi d'une durée au moins égale à la durée de la convention, augmentée de 6 mois (hors reclassement externe) ; Maintien de l'effort habituel de formation, voire augmentation s'il est faible ; Reconnaissance des actions suivies.	<b>Maintien dans l'emploi les salariés formés pendant la période de l'activité partielle</b>  <b>Recueil de l'accord écrit du salarié</b> pour le suivi de la formation
<b>Consultation du CSE (50 salariés et +)</b>	Consultation du CSE sur les projets de convention ( <a href="#">article R5111-3 du Code du travail</a> )	Consultations de droit commun notamment sur les orientations stratégiques et la politique sociale. <i>L'avis du CSE n'est pas requis dans le dossier de demande</i>

**FNE-FORMATION**  
**DROIT COMMUN (Code du travail +**  
**Circulaire 2011)**

**FNE-FORMATION RENFORCE**  
**(Ord. + Q/R + Instruction 9 avril 2020)**

Situation du salarié	FNE-FORMATION DROIT COMMUN (Code du travail + Circulaire 2011)	FNE-FORMATION RENFORCE (Ord. + Q/R + Instruction 9 avril 2020)
Formations éligibles	<p>Temps de travail effectif</p> <p>Rémunération intégrale</p> <p>Formations permettant d'obtenir une des qualifications mentionnées à l'article L.6314-1 du Code du Travail (titre ou diplôme à finalité professionnelle inscrit au RNCP ; qualification reconnue dans les classifications d'une CCN ;CQP). VAE</p> <p>Formations de tuteurs, de maîtres d'apprentissage, Bilans de compétences, bilans professionnels ou de positionnement Formations facilitant la polyvalence professionnelle des salariés.</p>	<p><b>Suspension du contrat de travail</b> pendant la période d'activité partielle</p> <p>Indemnité minimale de 70 % de la rémunération antérieure brute.                      Ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020 ; Article D 5112-13 du Code du Travail</p> <p><i>Message adressé aux Direccte dans l'instruction: "Ce périmètre très large devrait vous permettre de répondre positivement à la grande majorité des projets qui vous seront présentés."</i></p> <p><b><u>Toutes les formations, les bilans de compétences et les actions de validation des acquis de l'expérience (VAE) :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- réalisés à distance ,  <span style="color: green;">➔</span> <b>Modalité pédagogique obligatoire : FOAD</b></li> <li>- pendant la période d'activité partielle.  <span style="color: green;">➔</span> <b>Financement limité aux formations suivies par les salariés pendant le temps de leur placement en activité partielle</b></li> </ul> <p><b><u>Exclusions :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- actions relevant de l'obligation de formation générale à la sécurité incombant à l'employeur ;</li> <li>- formations en apprentissage et en alternance ;</li> <li>- formations internes.</li> </ul>

	<b>FNE-FORMATION DROIT COMMUN (Code du travail + Circulaire 2011)</b>	<b>FNE-FORMATION RENFORCE (Ord. + Q/R + Instruction 9 avril 2020)</b>
<b>Dépenses éligibles</b>	Rémunération + coûts pédagogiques	<b>Coûts pédagogiques</b>
<b>Intensité du financement</b>	<p>Maximum de 50 % des coûts admissibles, voire 70% en cas de majoration.</p> <p>Prise en charge de l'État dans la limite de 1200 heures par salarié.</p>	<p><b>100 % des coûts pédagogiques, sans plafond horaire.</b></p> <p>Coûts pédagogiques &lt; à 1500 € par salarié   Accord de la Direccte dès lors que les actions sont éligibles.</p> <p>Coûts pédagogiques &gt; à 1500 € par salarié   Instruction détaillée de la Direccte (<i>notamment étude de la justification du niveau du coût horaire</i>).</p> <p><i>Attention : le seuil de 1500 € s'entendrait TTC</i></p>
<b>Contrôle de service fait</b>	Réalisé à l'issue de l'action	